

## Cahier de doléances du Tiers État de Courcelles (Sarthe)

Nous susdits, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, avons procédé et nous sommes occupés de la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances. En conséquence nous supplions Sa Majesté.

1° De rendre le sel et le tabac marchand, vu le prix excessif du sel, et en cas qu'il ne plût pas à Sa Majesté accorder la demande de ses sujets à l'égard du tabac, les dits suppliants demandent qu'il soit de même qualité qu'il étoit avant les années 1788 et 1789.

2° Que nous dits habitans soyons déchargés des dixmes, sujet trop ordinaire de contestations et de troubles ; et nous prions humblement Sa Majesté de pourvoir à l'honneste subsistance des curé et vicaire de la dite paroisse.

3° De plus représentent humblement que le sol n'est pas d'un bon rapport, et prient que les impôts qui pourront estre mis soient en proportion de la qualité du terrain et non selon l'estimation qui a été faite depuis quelques années, ainsi que le prix actuel des fermes.

4° Désirent les dits habitans qu'il soit pourvu à l'éducation de leurs enfants, en établissant des écoles publiques pour l'un et l'autre sexe.

5° Que les actes des officiers publics soient taxés d'une manière uniforme et selon la qualité des actes, et que le tarif soit rendu public, en sorte que chaque particulier puisse savoir ce qu'il doit payer.

6° Que les notaires puissent faire les ventes et inventaires ainsi qu'il se pratiquait avant la création des charges de jurés priseurs, ce qui entraîne des frais doubles et des recherches dispendieuses, vu l'éloignement des lieux et demeure des dits jurés priseurs.

7° Que les jeunes gens d'âge propres et sujets à la milice, soient déchargés du tirage, en payant une contribution en argent pour acheter des hommes de bonne volonté.

8° Représentent les dits habitans que les frais de scellés absorbent souvent la plus grande partie des successions, surtout dans les campagnes et demandent que leurs enfants puissent s'en garantir quand ils pourront trouver quelque personne en état de répondre pour les dits enfants.

9° Que la taxe des impôts que chaque particuliers doit supporter soit assise de l'avis et en présence des principaux habitans ou commissaires nommes à cet effet et non selon le caprice des collecteurs, pour obvier à toutes vengeances.

10° Que chaque particulier, de quelque qualité et condition qu'il puisse estre, contribue par égale portion et selon tous ses biens, aux impositions royales.

11° Et on cas que les paroisses soient chargées de pourvoir à la subsistance des curés et vicaires, supplient les dits habitans que l'imposition qui seroit établie à cet effet, soit supportée par tous les habitans et propriétaires indistinctement habitans ou non habitans.

Qui sont toutes les demandes que les dits habitans osent présenter à Sa Majesté, en vertu de la permission que sa justice et sa sagesse a bien voulu accorder, l'assurant à même tems de leur fidélité et de leur soumission.